



Service des formations professionnalisées

MASTER 2

DROIT DE L'IMMATERIEL ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

Parcours Propriété Intellectuelle

Epreuve de l'UE3 :
Actualité internationale du droit d'auteur »

(cours de Madame VON LEWINSKI)

Vendredi 22 Février 2013

11 heures à 13 heures

Année universitaire 2012-2013

1^{ère} Session

UNIVERSITE TOULOUSE 1 CAPITOLE

2 rue du Doyen-Gabriel-Marty - 31042 Toulouse cedex 9 - France - Tél. : 05 61 63 35 00 - Fax : 05 61 63 37 98 -
www.univ-tlse1.fr

SUJET :

1. A) Quels sont les principes de protection en droit international du droit d'auteur et des droits voisins, et dans quels articles de la Convention de Berne, Convention de Rome, et de l'Accord sur les ADPIC ils se trouvent?

B) Autant qu'il y a des exceptions à un des principes, nommez-les (et les dispositions dans lesquelles elles se trouvent).
2. Quel autre principe supplémentaire existe dans l'Accord sur les ADPIC, et dans quel article ? Expliquez dans quels cas il a une importance indépendante en droit d'auteur et droits voisins.
3. Etude de cas :

S, un ressortissant du pays A (non membre de la Convention de Berne) qui réside dans le pays B (membre de la Convention de Berne) a publié un livre sur le droit d'auteur international, le 28 Février 2008, dans le pays C (membre de la Convention de Berne) et également, le 8 Mars 2008, dans le pays B. Par la suite, le livre est exploité dans le pays C sans que son nom soit indiqué ; en particulier, il est reproduit aux fins d'enseignement dans les universités et une partie substantielle a été lue au public lors d'une soirée publique sur les questions de droit d'auteur. La loi nationale du pays C prévoit un droit à rémunération pour reproduction aux fins d'enseignement et une durée de protection de 50 ans après la mort de l'auteur ; pourtant, elle ne prévoit pas de droits moraux ni un droit exclusif de récitation d'oeuvres au public. La loi nationale du pays B prévoit un droit exclusif de représentation d'oeuvres littéraires au public, un droit à rémunération pour reproduction aux fins d'enseignement, une durée de protection de 70 ans après la mort de l'auteur et des droits moraux.

Question : Est-ce que S peut réclamer, sur la base de la Convention de Berne,

- a) le droit d'être identifié comme auteur du livre,
- b) le droit de recevoir la rémunération pour la reproduction aux fins d'enseignement et
- c) le droit d'autoriser la récitation des parties substantielles du livre au public

dans le pays C ?

Expliquez en détail toutes les étapes consécutives d'interprétation et indiquez les articles, alinéas et phrases de la Convention de Berne que vous appliquez.